

AFFAIRE No 35 - ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS A L'ASSOCIATION
NATIONALE DES MAIRES DES STATIONS CLASSEES ET DES COM-
MUNES TOURISTIQUES

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 13 novembre 1973 (affaire no 32/3), le Conseil Municipal de Saint-Denis s'était prononcé favorablement sur le principe du classement du Barchois, des rues et places avoisinantes en station touristique et balnéaire.

Un décret du 13 mai 1977 est venu confirmer définitivement cette délibération.

A ce titre, la Commune de Saint-Denis peut légalement devenir membre de l'Association des Maires des Stations Classées et des Communes Touristiques.

Cette Association a notamment pour objectif d'être l'interlocuteur privilégié des communes auprès des autorités compétentes dans le cadre de leur admission au titre d'une dotation financière particulière : la Dotation Touristique. Elle représente également une source d'informations considérable dans le domaine touristique pour les communes concernées.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir vous prononcer sur l'opportunité, pour la Commune de Saint-Denis, d'adhérer à cette Association, les cotisations à verser, fixées par elle, étant les suivantes :

- 1o) Une cotisation annuelle proportionnelle au nombre d'habitants de la commune, réajustable chaque année selon l'évolution du coût de la vie,

soit au-delà de 50 000 habitants : 3 333 Francs ;

- 2o) Une cotisation annuelle égale au montant de base de 1 pour 1 000 + 28 % de l'allocation versée au titre du concours particulier des communes touristiques ou thermales (loi du 3 janvier 1979).

Cette cotisation est également réajustable chaque année.

Je mets cette affaire aux voix.

LE MAIRE DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Affaires Economiques

Elle émet un avis favorable, cette adhésion étant susceptible de représenter pour la Commune une excellente carte de visite à l'extérieur, un accès à des procédures et organismes indispensables en matière de politique touristique.

Elle précise également que la Commune à ce jour ne bénéficie pas de la Dotation Touristique, et que cette adhésion est donc peut-être aussi un pas vers cette possibilité.

Commission des Finances

Elle émet un avis favorable.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 07 OCT. 1987

**Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions**